

Projet de la Commission de rédaction pour le vote final

Loi fédérale sur la dissimulation du visage

du 19 juin 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 2019²,
arrête:*

Art. 1 Obligation de montrer son visage

¹ Une personne est tenue de montrer son visage au représentant d'une autorité suisse lorsque, en vertu du droit fédéral, celui-ci doit, dans l'accomplissement de sa tâche, vérifier l'identité de la personne.

² Sont également assimilés à des représentants d'une autorité suisse:

- a. les employés des entreprises définies par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer³;
- b. les employés des entreprises définies par la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises⁴;
- c. les employés des entreprises définies par la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁵;
- d. les employés des organisations privées auxquelles une entreprise de transport a, avec l'autorisation de l'Office fédéral des transports, confié des tâches de sécurité en vertu de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics⁶;
- e. les personnes engagées conformément à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁷ ou à d'autres lois fédérales ou cantonales pour garantir la sécurité de l'aviation civile.

- 1 RS 101
- 2 FF 2019 2895
- 3 RS 742.101
- 4 RS 742.41
- 5 RS 745.1
- 6 RS 745.2
- 7 RS 748.0

Art. 2 Non-respect de l'injonction de montrer son visage

¹ Quiconque refuse de donner suite à l'injonction d'un représentant d'une autorité suisse de montrer son visage est puni de l'amende.

² Si une prestation est demandée, la violation de l'obligation de montrer son visage conduit en outre à son refus, pour autant que le droit matériel applicable ne l'exclue pas.

Art. 3 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi incombent aux cantons.

Art. 4 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁸

Art. 58, al. 5, 2^e phrase

⁵ ... Les besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents doivent être pris en compte.

2. Loi du 24 mars 1995 sur l'égalité⁹

Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, let. e

¹ La Confédération peut allouer des aides financières à des organisations publiques ou privées qui mettent sur pied des programmes visant à favoriser la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes. ...

² Les programmes peuvent porter notamment sur:

- e. des mesures permettant d'atteindre l'égalité entre la femme et l'homme dans la société.

⁸ RS 142.20

⁹ RS 151.1

3. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁰

Art. 5, al. 2, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. f

² Elle soutient en priorité les efforts des pays en développement, régions et groupes de population les plus défavorisés. Elle encourage notamment:

- f. l'amélioration de la situation des femmes.

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire du 15 septembre 2017 «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»¹¹.

³ Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage» a été retirée ou rejetée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁰ RS 974.0

¹¹ FF 2017 6109

